

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Secrétaire de rédaction
Richard GHUELDRE

Directeurs
Jérôme KULLMANN
Luc MAYAUX

Directeur honoraire
Jean BIGOT

DOCTRINE

→ La coassurance interne : sortir enfin de l'ambiguïté – par S. Choisez

COMMENTAIRES

ASSURANCES EN GÉNÉRAL

→ Opposabilité des documents non signés : acceptation, es-tu là ? – par A. Pimbert

ASSURANCE AUTOMOBILE

→ Opposabilité de la nullité du contrat d'assurance à la victime par ricochet : avis de l'avocat général – par P. Brun → Prise en compte des « indemnités de toute nature » par la CIVI – par J. Landel

ASSURANCE CONSTRUCTION

→ Limites de la garantie de l'assureur et obligation *in solidum* – par J.-P. Karila → Un premier exemple d'un élément d'équipement exclu par application de l'article 1792-7 du Code civil sans prise en compte du caractère exclusif de sa fonction professionnelle... – par P. Dessuet

ASSURANCES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

→ L'application de l'exclusion invalide dément son invalidité – par A. Pélissier → Quand les clauses délimitant l'étendue temporelle de la garantie sont des conditions et non des exclusions – par L. Mayaux

ASSURANCE TRANSPORT

→ La torpille et le bouclier – par O. Cachard

REVUE GÉNÉRALE DU DROIT DES ASSURANCES

Fondateurs : Maurice Picard et André Besson

Directeur honoraire : Jean Bigot

Directeurs : Jérôme Kullmann et Luc Mayaux

Comité scientifique

Jean Bigot

Professeur émérite de l'université de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Marc Bruschi

Professeur à l'université d'Aix-Marseille, directeur de l'Institut des Assurances d'Aix-Marseille

Vincent Heuzé (†)

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1), ancien directeur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Jérôme Kullmann

Professeur émérite de l'université Paris Dauphine PSL (Paris 9), président-fondateur de l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Luc Mayaux

Professeur à l'université Jean-Moulin (Lyon 3), directeur de l'Institut des assurances de Lyon

Gilbert Parleani

Professeur à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Anne Péliissier

Professeur à l'université Montpellier 1, directeur du master II Droit des Assurances

Comité de rédaction

Stéphane Brena

Maître de conférences à l'université Montpellier 1, co-directeur du master II Droit des Assurances

Pascal Dessuet

Chargé d'enseignement à l'université Paris Est-Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Frédéric Douet

Professeur à l'université de Rouen - Normandie, membre du Conseil des prélèvements obligatoires

Jean-Pierre Karila

Avocat, docteur en droit, professeur à l'ICH, ancien chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine

Laurent Karila

Avocat, chargé d'enseignement à l'école de droit de la Sorbonne (Paris 1)

Didier Krajewski

Professeur Université Toulouse Capitole - Directeur de l'IEJUC

Sophie Lambert

Maître de conférences à Aix-Marseille Université

James Landel

Conseiller scientifique au Dictionnaire Permanent Assurances

Agnès Pimbert

Professeure à l'université de Poitiers, co-directrice du master droit des assurances

Matthieu Robineau

Professeur de droit privé à l'Université d'Orléans, CRJ Pothier (EA 1212)

Jean Roussel

Chargé d'enseignement à l'Institut des Assurances de Paris Dauphine, docteur en droit, directeur du centre d'études d'assurances

Romain Schulz

Avocat, docteur en droit, diplômé de l'Institut des Assurances de Paris

Victorine Tournaire

Maître de conférences à l'Université Claude Bernard, Lyon 1

Franck Turgné

Docteur en droit, maître de conférences associé à l'université Paris, Est - Créteil Val-de-Marne (Paris 12)

Béline Walz-Teracol

Maître de conférences à l'Université de Lyon 3, Directrice adjointe de l'Institut des Assurances de Lyon

La Revue générale de droit des assurances peut désormais être citée de la façon suivante : RGDA nov. 2021, n° RGA200m3.

Le numéro de type RGA200m3 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication : Emmanuelle Filiberti
Responsable d'édition : Constance Bonnier

Rédaction :

Tél. : 01 40 93 40 00

e-mail : constance.bonnier@lextenso.fr

Relation clients : Tél. : 01 40 93 40 40

Fax : 01 41 09 92 10

e-mail : relationclients@lextenso.fr



TARIFS 2025 (TTC)

	FRANCE	EXPORT
Prix au N° :	47,99 €	54 €
Abonnement :		
Journal (10 n°) + version numérique feuilletable	464,56 €	523 €
Abonnement feuilletable numérique	296,09 €	290 €

(chèques et virements à l'ordre de Lextenso)

Commission paritaire 0328 T 82836 - ISSN 1273-3407

Dépôt légal : à parution

Imprimé par Dupliprint Mayenne - 733, rue Saint Léonard,
53101 Mayenne CEDEX sur des papiers produits au Portugal
(couverture, 0% de fibres recyclées) et en Allemagne (intérieur,
100% de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 447 g éq. CO₂

Reproduction, même partielle, interdite, sauf exceptions prévues par la loi.

Sommaire

SOMMAIRE DE LA REVUE DE AVRIL 2025

Libre propos

P. 5 La coassurance interne : sortir enfin de l'ambiguïté

RGA202g5 ■ La coassurance interne, malgré son importance pratique dans la gestion des grands risques, est toujours en recherche d'une définition, d'un fondement et d'un régime juridique. Même s'il existe des points d'appui bienvenus à ce concept juridique, tant que le législateur n'assumera pas d'inscrire dans le Code des assurances les nécessaires éclaircissements, la coassurance interne subira les effets de l'ambiguïté qui l'entoure.

par Stéphane Choisez

Commentaires

Assurances en général

P. 15 Opposabilité des documents non signés : acceptation, es-tu là ?

RGA202h3 ■ Exclusion ; Opposabilité à l'assuré ; Reconnaissance, par celui-ci, par une mention expresse des conditions particulières revêtues de sa signature, que les conditions générales et les conventions spéciales, comportant les clauses d'exclusion litigieuses, lui avaient été remises lors de la signature du contrat ; Opposabilité

par Agnès Pimbert

Assurance automobile

P. 19 Opposabilité de la nullité du contrat d'assurance à la victime par ricochet : avis de l'avocat général

RGA202g9 ■ Souscripteur auteur d'une fausse déclaration et victime par ricochet ; C. assur., art. L. 113-8 ; Nullité du contrat (oui) ; Inopposabilité au souscripteur victime, sauf abus de droit ; Inopposabilité au tiers payeur subrogé et au fonds de garantie (oui)

par Philippe Brun

P. 25 Prise en compte des « indemnités de toute nature » par la CIVI

RGA202h4 ■ Caractère forfaitaire ou indemnitaire des prestations d'assurance ; Office du juge ; Recherche, prestation par prestation, sans s'arrêter à la qualification donnée par les parties au contrat, si les prestations versées par l'assureur présentaient un caractère indemnitaire ou forfaitaire notamment au regard de leur mode de calcul.

FGTI ; C. proc. pén., art. 706-3 ; CIVI ; Réparation intégrale des dommages qui résultent des atteintes à la personne (oui) ; Dommages matériels ne résultant pas des atteintes à la personne de la victime directe (non) ; Paiements effectués par la victime en qualité de caution de la société dont il était le gérant ; Paiements ne résultant pas d'une atteinte à sa personne

par James Landel

Assurance construction

P. 29 Limites de la garantie de l'assureur et obligation *in solidum*

RGA202g7 ■ Assurance dommages-ouvrage ; Dommages garantis ; C. assur., art. L. 242-1 et annexe II de l'article A-243-1 ; Frais d'agents de sécurité pendant la durée du chantier de reprise ; Frais non couverts de manière obligatoire par l'ADO ; Prise en charge par l'assureur DO (non)

Co-obligés fautifs ; Contribution à la totalité de la dette ; Office du juge : répartition de la contribution à la dette

par Jean-Pierre Karila

P. 34 Un premier exemple d'un élément d'équipement exclu par application de l'article 1792-7 du Code civil sans prise en compte du caractère exclusif de sa fonction professionnelle...

RGA202g4 ■ Élément d'équipement ; Caractère exclusif de sa fonction professionnelle ; Garanties légales de responsabilité ; Assurance construction obligatoire

par Pascal Dessuet

Assurances de responsabilité civile

P. 43 L'application de l'exclusion invalide dément son invalidité

RGA202h1 ■ Assurance RC après livraison ; Installation frigorifique défectueuse ; Exclusion des frais engagés pour réparer, parachever ou refaire le travail et pour remplacer tout ou partie du produit ; Frais exposés au titre de la sauvegarde des marchandises et des tracasseries administratives et de gestion du personnel à la suite des dysfonctionnements et avaries : frais non compris dans l'exclusion ; Frais d'interventions d'urgence, de rajouts de fluides, de nouvelle installation frigorifique et de remplacement des éléments majeurs de l'installation : frais compris dans l'exclusion

par Anne Pélessier

P. 46 Quand les clauses délimitant l'étendue temporelle de la garantie sont des conditions et non des exclusions

RGA202g8 ■ Durée de la garantie ; Assurance « RC produits » ; Couverture des frais de montage et d'installation, et des frais de rappel ; Clause de « limitation dans le temps » : produits fabriqués et livrés après la date d'entrée en vigueur de la couverture et pour lesquels les frais correspondants ont été exposés dans un délai de deux ans après que ces produits ont été livrés ; Qualification ; Exclusion (non) ; Exigences générales et précises auxquelles la garantie est subordonnée ; condition de la garantie : (oui) ; Régime des exclusions (non)

par Luc Mayaux

Assurance transport

P. 51 La torpille et le bouclier

RGA202g6 ■ Action directe du tiers lésé ; Assurance de responsabilité ; Brexit ; Application Bruxelles I bis

par Olivier Cachard

Table chronologique des sources commentées

2024

DÉCEMBRE

Cass. 1^{re} civ., 18 déc. 2024, n° 21-23.252, F-BRp. 51 RGA202g6

2025

JANVIER

Cass. 2^e civ., 23 janv. 2025, n°s 23-16.795 et 23-15.983, FS-BR.....p. 19 RGA202g9

FÉVRIER

Cass. 2^e civ., 13 févr. 2025, n° 23-16.750.....p. 15 RGA202h3

MARS

Cass. 3^e civ., 6 mars 2025, n° 23-18.093p. 29 RGA202g7

Cass. 3^e civ., 6 mars 2025, n° 23-20.018, FS-Bp. 34 RGA202g4

Cass. 3^e civ., 6 mars 2025, n° 23-15.921p. 43 RGA202h1

Cass. 2^e civ., 13 mars 2025, n° 23-18.946p. 25 RGA202h4

Cass. 2^e civ., 13 mars 2025, n° 22-24.196p. 46 RGA202g8